



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement eau
préservation des ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf. : NAT 16-08-04

Affaire suivie par : Myriam SUARD

myriam.suard@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 82 02 – Fax : 03 26 70 82 92

Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le **05 AOUT 2016**

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Direction du Patrimoine, du Développement
et de l'Environnement
18 AOUT 2016
COURRIER - ARRIVÉE

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation relative à l'étude d'aménagement foncier de Prosnes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la contribution de la DDT au porté à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des
territoires adjoint


Sylvestre DELCAMBRE

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction du Patrimoine, du développement et de l'environnement
2 bis, rue de Jessaint
CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Contribution de la DDT au porté à connaissance de l'aménagement foncier de la commune de Prosnes

Juillet 2016

Table des matières

I .Volet patrimoine naturel.....	3
A.La protection des milieux.....	3
A.1.les zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF).....	3
A.2.La trame verte et bleue.....	3
A.3.les espaces forestiers.....	4
A.4.aménagement pour le petit gibier.....	4
A.5.les zones humides.....	5
B.Étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000.....	5
C.ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.....	6
II .Volet eau.....	7
A.Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	7
B.Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	7
C.La protection de la ressource en eau.....	7
C.1.Les captages Grenelle.....	7
C.2.La directive « Nitrate ».....	7
D.Les masses d'eau superficielles.....	8
III .Volet risque.....	9
IV .Volet paysage.....	10
V .Les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.....	11
A.Les documents d'urbanisme.....	11
B.Les servitudes d'utilité publique.....	11

I. VOLET PATRIMOINE NATUREL

A. La protection des milieux

RECOMMANDATION GENERALE :

Dans le cadre du projet d'aménagement, il est primordial de veiller au maintien des haies, boisements isolés ou zones humides. En effet, ces éléments naturels abritent une biodiversité importante qu'il convient de protéger, d'autant plus que, de nombreuses espèces y logeant, elles constituent des auxiliaires précieux en matière agricole dans la lutte contre les nuisibles. La présence de haies et de coupures vertes favorise la circulation et le brassage des populations animales. Ces espaces permettent également de limiter l'érosion des sols sous l'effet du ruissellement, tout en assurant un filtrage des eaux. En fin ces éléments contribuent à l'identité et à l'attrait des paysages.

A.1. les zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF vise à recenser les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance, elles n'ont pas de valeur juridique directe en elle-même.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie généralement limitée et caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune n'est couverte par aucune ZNIEFF de type I. En revanche, la partie nord de son territoire et située à l'intérieure de la ZNIEFF de type II « Pelouses et bois du camp militaire de Moronvillers » (annexe 1). Les données relatives à cette ZNIEFF sont disponibles à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210000980>.

A.2. La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La loi n° 2009-167 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration

d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

En ex-région Champagne Ardenne, le SRCE a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a4466.html>.

La cartographie des éléments du SRCE présents sur la commune de Prosnes se situe en annexe 2.

RECOMMANDATION :

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale.

Le projet d'aménagement devra assurer la mise en place des continuités écologiques et protéger à son échelle les espaces de la TVB en cohérence avec la trame définie à l'échelle intercommunale et régionale.

A.3. les espaces forestiers

La commune de Prosnes est située en Champagne Crayeuse, région naturelle dont le taux de boisement est de 6,4 %. Celui de la commune est de 32,77 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 30 %. Cependant la répartition des boisements sur le territoire de la commune est hétérogène (annexe 3).

RECOMMANDATION :

Il est important de conserver dans la mesure du possible les haies et bosquets situés sur la moitié sud de la commune et à défaut de compenser leur suppression.

Par ailleurs, plusieurs défrichements ont été autorisés sur la commune sous réserve du maintien de massifs et rideaux boisés. La localisation de ces boisements à conserver se situe en annexe 4.

CONTRAINTE :

Les rideaux boisés créés dans le cadre d'autorisation de défrichement doivent être conservés.

A.4. aménagement pour le petit gibier

Le territoire de la commune est situé en plan de gestion petit gibier ; à ce titre, la fédération départementale des chasseurs de la Marne (FDCM) a subventionné plusieurs aménagements en faveur du petit gibier sur le territoire de la commune (annexe 5) :

- des haies champêtres
- des bouchons : plantation de buissons sur une surface comprise entre 5 m² et 100 m².
- des bandes tampon bouchon (BTB) : bandes enherbées de 6 à 8 m de large ponctuées d'un bouchon par tranche de 100 m.

Les bénéficiaires de ces subventions sont liés avec la FDCM par un contrat d'une durée minimale de 10 ans.

CONTRAİNTE :

Il convient donc de maintenir les aménagements petits gibiers mis en place dans cadre de l'aménagement foncier.

A.5. les zones humides

La préservation et la protection des zones humides est un objectif d'intérêt général pour la gestion équilibrée et durable de la ressources en eau.

Les zones humides sont définies comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (article R. 211-108 du code de l'environnement).

Les forêts alluviales (hors peupleraie) sont des habitats zones humides conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) sont des secteurs probables de présence de zones humides correspondant cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %. Cette probabilité de présence a pu être établie par deux catégories de méthodes distinctes : par modélisation ou par diagnostic (photo-interprétation, relevés de terrain, etc.). Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides (Exemples : un ensemble de tourbières, un ensemble d'étangs ou de marais, un estuaire, une baie, une portion de vallée).

Une partie du territoire de la commune de Prosnes se situe en zone à dominante humide. On note également la présence de boisements alluviaux qu'il est primordial de conserver (annexe 6).

B. Étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000

CONTRAİNTE :

En référence à la rubrique n° 49 annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, cette opération d'aménagement foncier est soumise à étude d'impact. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale (le Préfet de région) doit être saisie obligatoirement pour avis, avant l'enquête publique. Il s'agit d'un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Le Préfet de région dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis.

CONTRAİNTE :

Par ailleurs, étant soumises à étude d'impact, l'opération d'aménagement foncier est soumise à évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-19 3° du code de l'environnement). Cette évaluation doit contenir les éléments figurant à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

La partie nord du territoire de la commune de Prosnes est située dans le site Natura 2000 FR2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » (annexe 7). L'ensemble des éléments relatifs à ce site (cartographie, éléments descriptifs, documents d'objectifs et nom de l'animateur) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-Foret-et-Chasse/Natura-2000/Les-sites-dans-la-Marne/Ou-trouver-des-renseignements-sur-les-sites-Natura-2000-dans-la-Marne>.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra également porter sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

C. ORGFH : orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats

Les ORGFH sont définies par l'article L. 414-8 du code de l'environnement. Elles précisent les objectifs à atteindre en matière de conservation et de gestion durable de l'ensemble de la faune (chassable ou non, exceptée la faune piscicole pour laquelle il existe un programme propre) de la région et de ses habitats, ainsi que la coexistence des différents usages de la nature (chasse, agriculture, sylviculture, activités de loisir, projets d'aménagement...).

Les ORGFH de Champagne-Ardenne ont été approuvées par un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004. Le document est disponible sur le site internet suivant : http://www.ardennes.gouv.fr/IMG/pdf/ORGFH_presentation_cle5f82cb.pdf

Le projet d'aménagement foncier doit être cohérent avec ce document et notamment avec les orientations, objectifs et actions suivants :

- Orientation n°2 : Conserver les zones humides et les milieux prairiaux
 - Objectif 1 : stopper la régression des zones humides (les roselières, les marais...)
 - Action 1 : inventorier et délimiter les zones humides (y compris temporaires)
 - Action 2 : ne plus drainer les zones humides
 - Objectif 3 : préserver les vallées alluviales et les boisements alluviaux
- Orientation n°4 : Mieux concilier les techniques et aménagements agricoles et forestiers avec la faune
 - Objectif 1 : préserver et renforcer les éléments fixes du paysage (bosquets, lisières, haies, mares, chemins de terre, fossés...) et diversifier les modes d'occupation du sol :
 - Action 3 : améliorer l'intégration de l'environnement dans les études préalables d'aménagement foncier et renforcer la représentation des personnes qualifiées pour la protection de la nature aux commissions de remembrement
 - Action 4 : protéger les linéaires de haies existantes ou imposer lors d'une destruction la recréation ailleurs, hormis en lisière de forêt
 - Action 6 : diversifier les mosaïques de milieu en zone agricole (versants enherbés, prairies...)
- Orientation n°5 : Améliorer la qualité des eaux et des cours d'eau
 - Objectif 1 : préserver la naturalité des cours d'eau
 - Action 2 : ne plus rectifier les cours d'eau

II . VOLETEAU

A. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

La commune de Prosnes est concernée par le SDAGE du bassin Seine Normandie, approuvé le 1er décembre 2015 et applicable depuis le 1er janvier 2016.

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet suivant : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027>.

B. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Au niveau local, les SAGE définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau. Le SAGE englobant le territoire communal, concerne l'unité hydrographique Aisne-Vesle-Suippe.

Le SAGE est téléchargeable sur le site internet suivant : <http://www.siabave.fr/cellule-sage.html>.

CONTRAINTE :

Les objectifs ainsi que les orientations du SDAGE et du SAGE doivent être pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement foncier. Il conviendra également de s'assurer que certains travaux connexes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau.

C. La protection de la ressource en eau

C.1. Les captages Grenelle

La commune de Prosnes est concernée par l'aire d'alimentation du captage (AAC) d'eau potable de la commune de Beaumont-sur-Vesle. Le mode d'aménagement retenu devra être cohérent avec ce zonage et le programme d'actions associés, en cours de réalisation (l'arrêté préfectoral relatif à cette AAC et au plan d'actions est en cours d'élaboration).

CONTRAINTE :

Les objectifs et les mesures de protection de l'aire d'alimentation du captage de Beaumont-sur-Vesle devront être pris en compte.

C.2. La directive « Nitrate »

En application de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991, l'arrêté préfectoral du 5 septembre

2014 relatif au 5^e programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne Ardenne définit notamment des mesures particulières concernant l'épandage de fertilisants azotés dans les périmètres de captage d'eau potable.

La commune de Prosnes est située en zone vulnérable.

CONTRAINTE :

Le mode d'aménagement qui sera retenu devra respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2014 susmentionné.

D. Les masses d'eau superficielles

Une seule masse d'eau superficielle est présente sur la commune de Prosnes : le ruisseau la Prosne.

Désignation	Objectifs du SDAGE et échéances			
	État écologique		État chimique	
	Objectif	Paramètres causes de dérogations	Objectif	Paramètres causes de dérogations
Ruisseau la Prosne	Bon état (2027)	hydrobiologie, nitrates, pesticide	Bon état (2027)	HAP

Ces données, ainsi que des informations complémentaires détaillées, sont disponibles sur le site internet du Système d'Information sur le Bassin Seine-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/>.

RECOMMANDATION :

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la qualité de l'eau, du lit et des berges des cours d'eau concernés en veillant à ce que le mode d'aménagement retenu encourage l'optimisation de l'usage des engrais azotés et pesticides à proximité de ceux-ci et limite le phénomène d'érosion.

III . VOLET RISQUE

La commune de Prosnès n'apparaît pas particulièrement contrainte par la problématique des risques naturels, technologiques et routiers.

S'agissant du risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, on note la présence de 5 cavités souterraines de type ouvrage militaire répertoriées par le BRGM :

- CHAAW0011912, CHAAW0011911, CHAAW0011913 nommées Naugis ;
- CHAAW0011910, de Jonchery à Reims par la D 235 ;
- CHAAW0012305, nommée Mont Cornillet.

L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au risque d'affaissement-effondrement des cavités souterraines sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

S'agissant du risque de retrait-gonflement des argiles, la commune n'est pas particulièrement concernée (voir carte en annexe 8).

L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrai-gonflement-des-argiles#/>

IV . VOLET PAYSAGE

CONTRAINTE :

En application de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement foncier doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné. De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la trame verte et bleue.

En 2003, la direction régionale de l'environnement de Champagne Ardenne et le Conseil régional de Champagne-Ardenne ont édité un atlas régional des paysages. Cet outil met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

La commune de Prosnes se situe ainsi au sein de l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse qui se caractérise notamment par des vues lointaines, l'absence d'éléments d'appréciation du territoire, des paysages monotones et une homogénéité des terres presque désertiques (en dehors des camps militaires). Le territoire communal minimal est constitué d'une large plaine céréalière, en grande partie dénudée et destinée à une agriculture intensive et traversée par une voie départementale à trafic important (RD931). Seule la présence d'une vallée et la présence de quelques petits bois et bosquets proposent une légère ponctuation végétale.

RECOMMANDATION :

En ce sens, il convient lors de l'étude, d'insister sur la préservation et/ou le renforcement de la strate végétale (en fonction des contraintes locales géographiques et d'exploitations agricoles), qui représente le dernier support et espace d'accueil d'un écosystème. Il convient ainsi :

- de préserver la vallée et son épaisseur végétale,
- d'éviter tout acte de remembrement entre la vallée et ses voies secondaires (RD235 et RD37),
- d'éviter toute suppression de masse végétale sinon de manière argumentées et en mettant en place des mesures de compensation telles que :
 - la création de haies et/ou brise vent en connections directes avec la vallée,
 - l'accompagnement végétal des entrées du village,
 - l'accompagnement végétal des chemins.

Les ministères de l'agriculture et de l'environnement ont édité un guide méthodologique sur la prise en compte du paysage dans les aménagements fonciers : « Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier » disponible à l'adresse suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestierr.pdf

V. LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A. Les documents d'urbanisme

La commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) suite à la caducité de son POS ; la commune n'ayant pas engagé de procédure de révision de son POS.

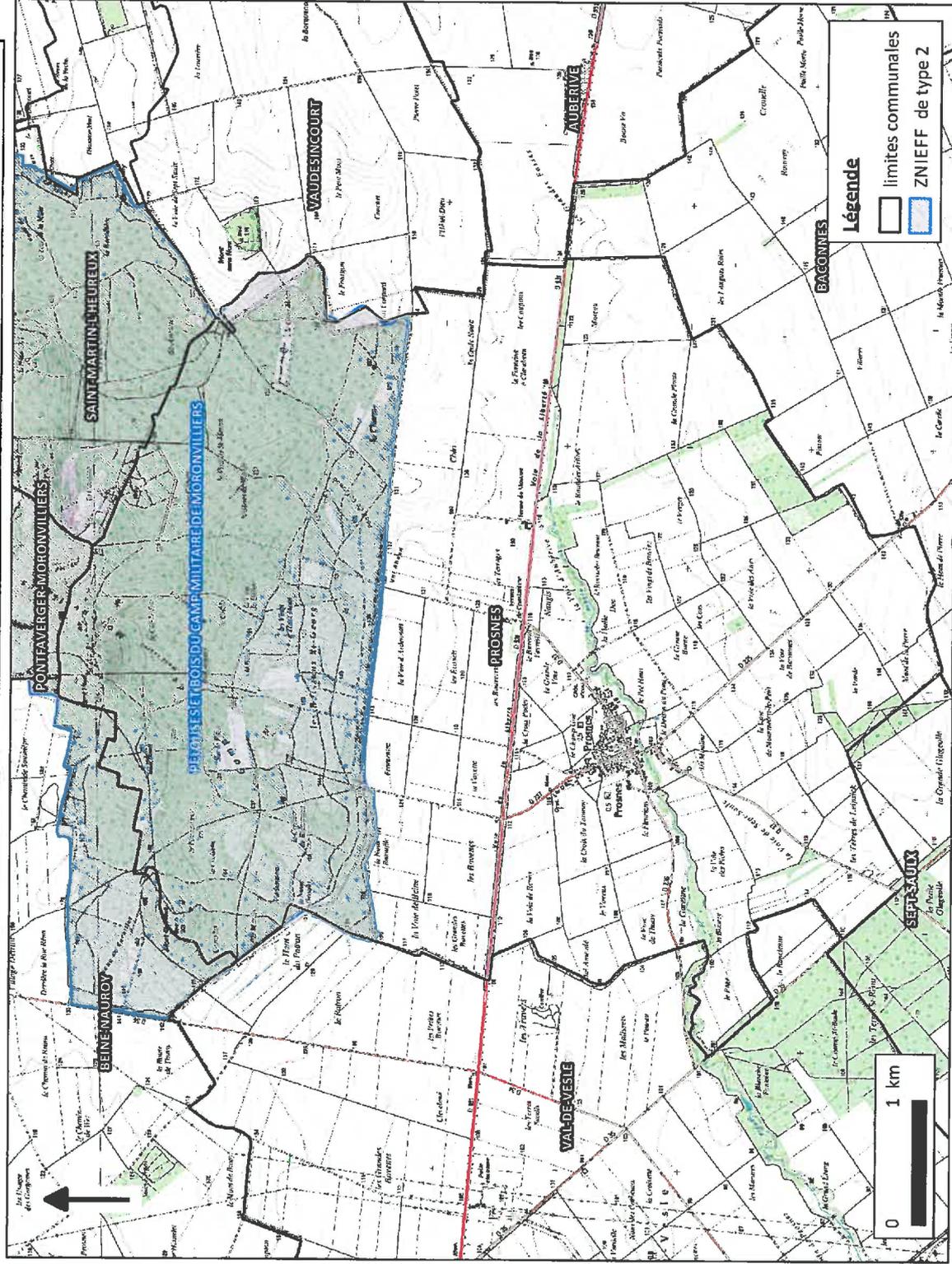
La commune de Prosnes est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région rémoise approuvé le 3 décembre 2007. Le SCOT fait actuellement l'objet d'une procédure de révision (<http://www.sieprur.fr/scot/>).

B. Les servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que leur localisation se situe en pièce jointe.

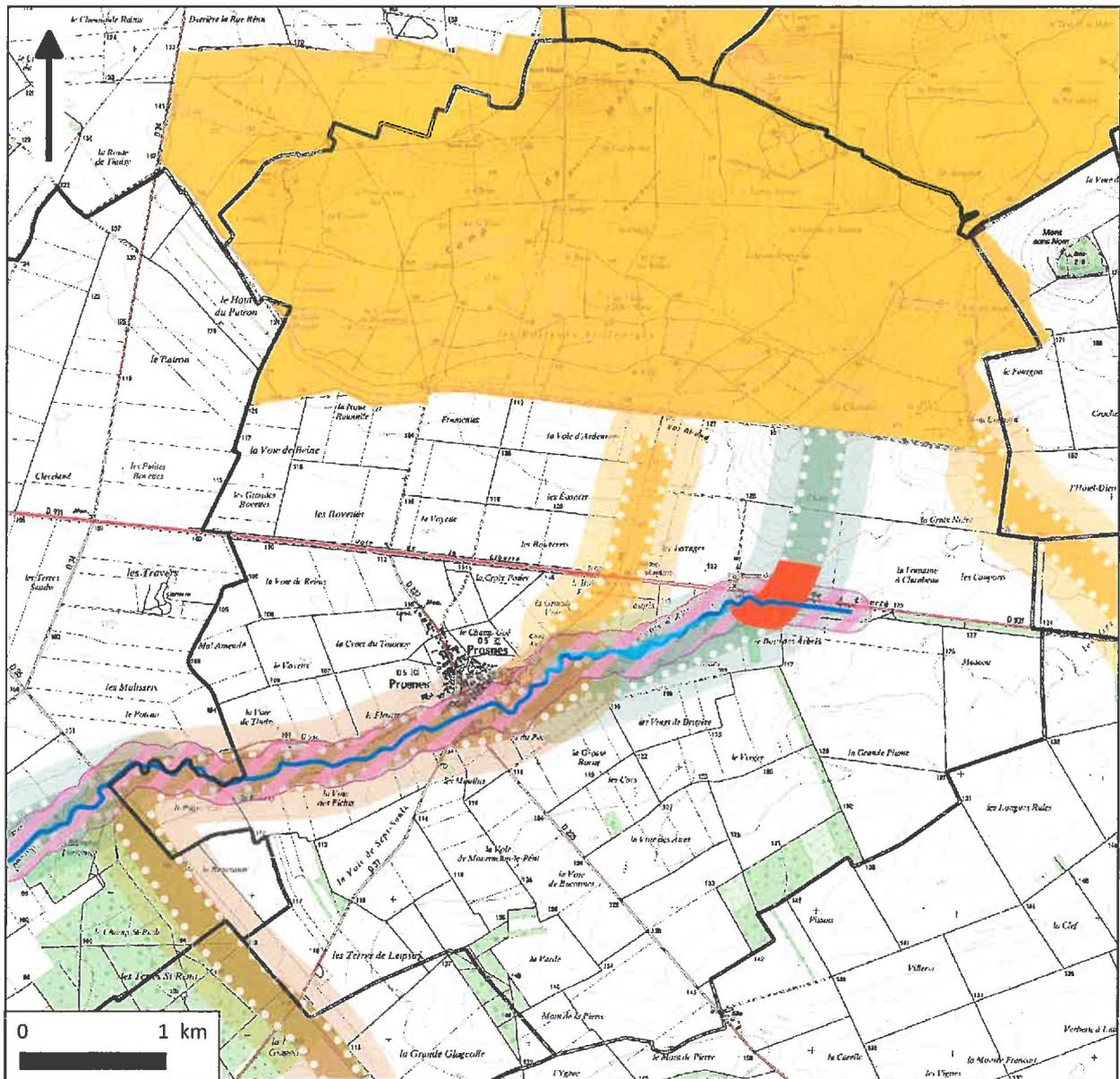
ANNEXES

Localisation des ZNIEFF sur le territoire de la commune de PROSNES



ANNEXE 2

Cartographie des éléments du SRCE présents sur la commune de Prosnès



Légende

limites communales

Réservoirs de biodiversité

Réservoir des milieux humides avec objectif de préservation

Réservoir des milieux ouverts avec objectif de préservation

Trame des milieux aquatiques

Tame aquatique avec objectif de préservation

Corridor écologique des milieux humides

Corridor avec objectif de restauration

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Corridor écologique avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Corridor écologique des milieux boisés

Corridor écologique avec objectif de restauration

Bordure de corridor

Corridor écologique des milieux ouverts

Corridor écologique avec objectif de restauration

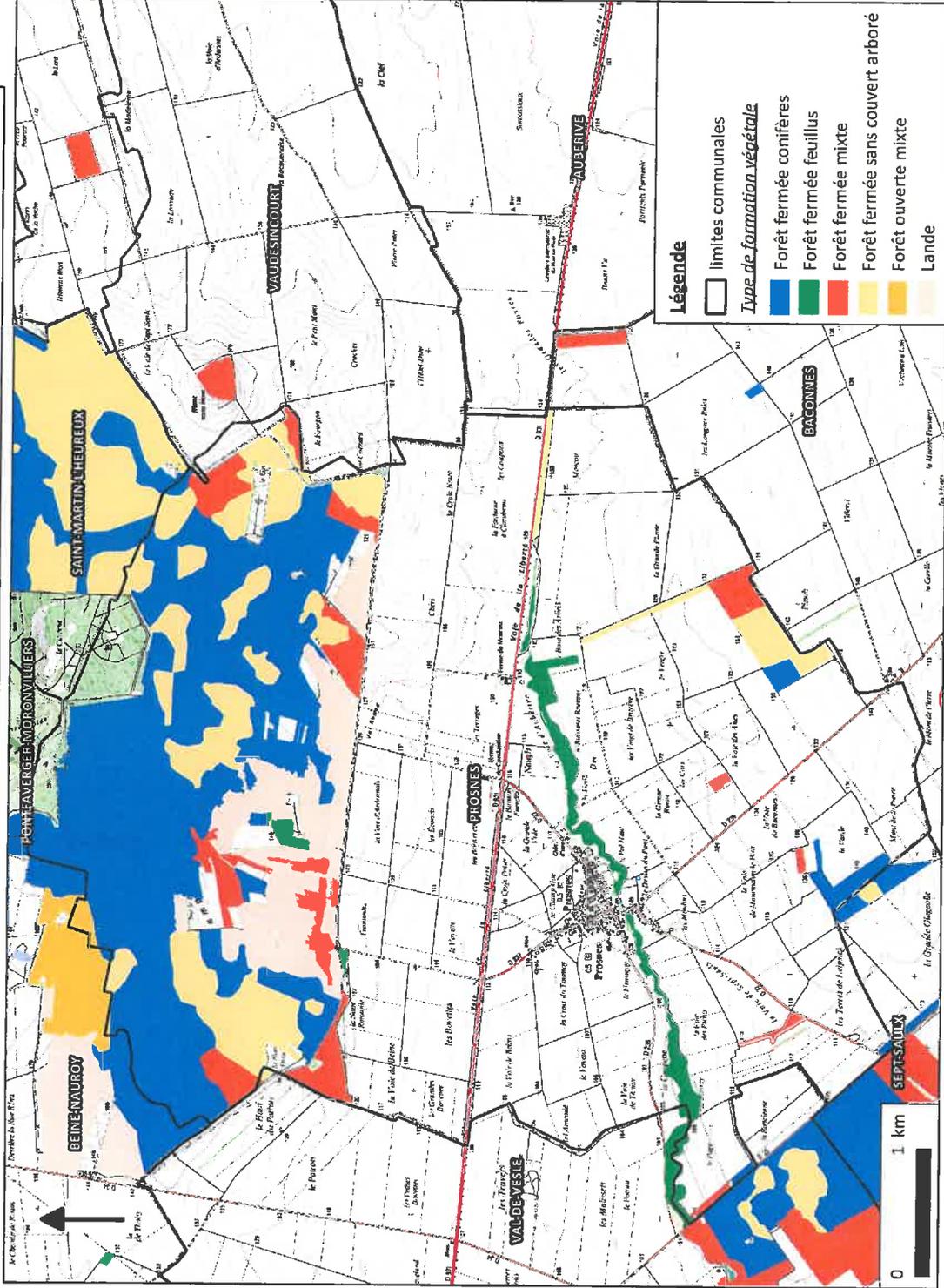
Bordure de corridor

Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures

Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier

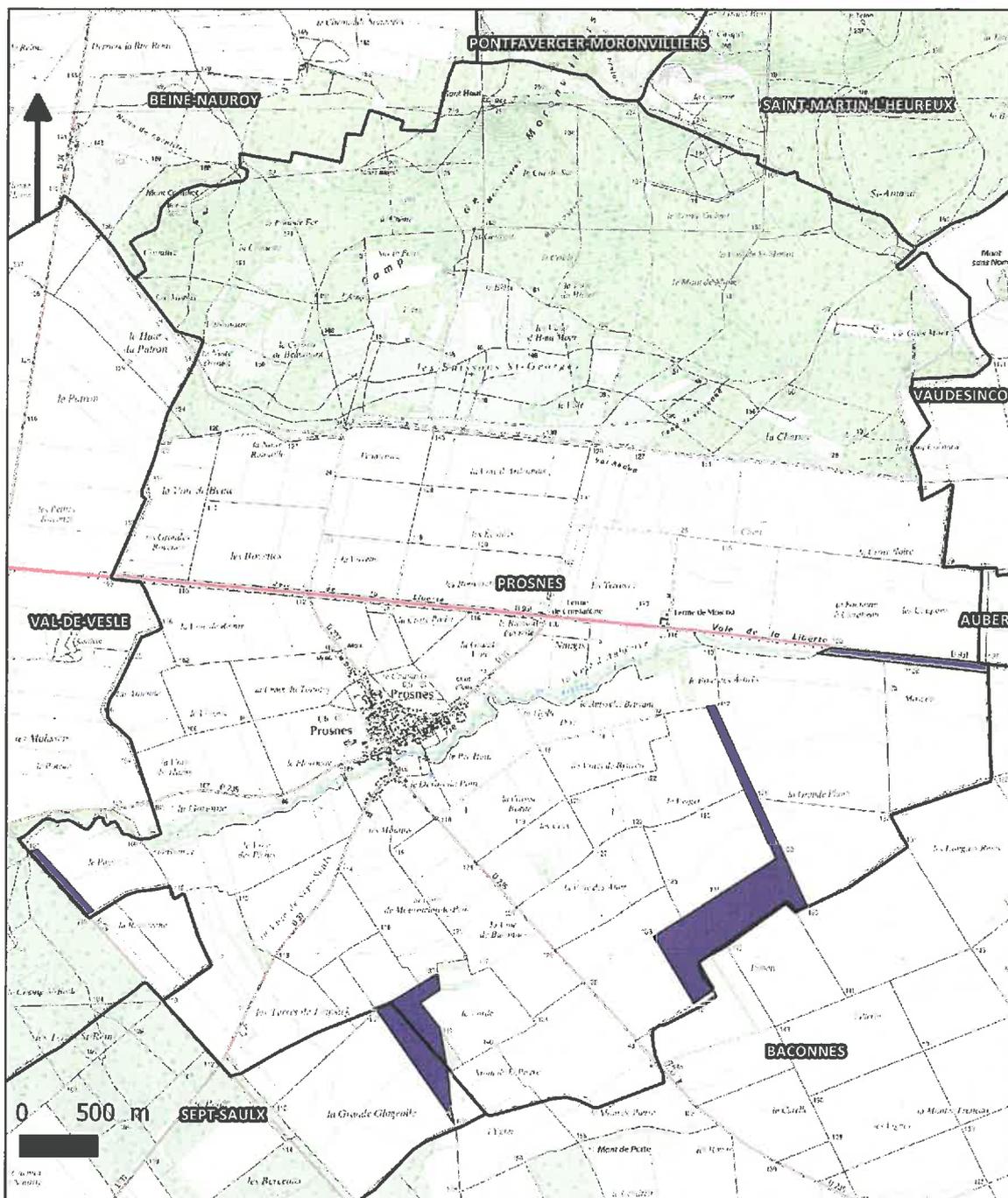
Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées

Formations végétales présentes sur le territoire de la commune de PROSNES



Source: <http://inventaire-forestier.ign.fr/cartov2/carto/afficherCarto/51>

Massifs et rideaux boisés à conserver sur la commune de Prosnes



Légende

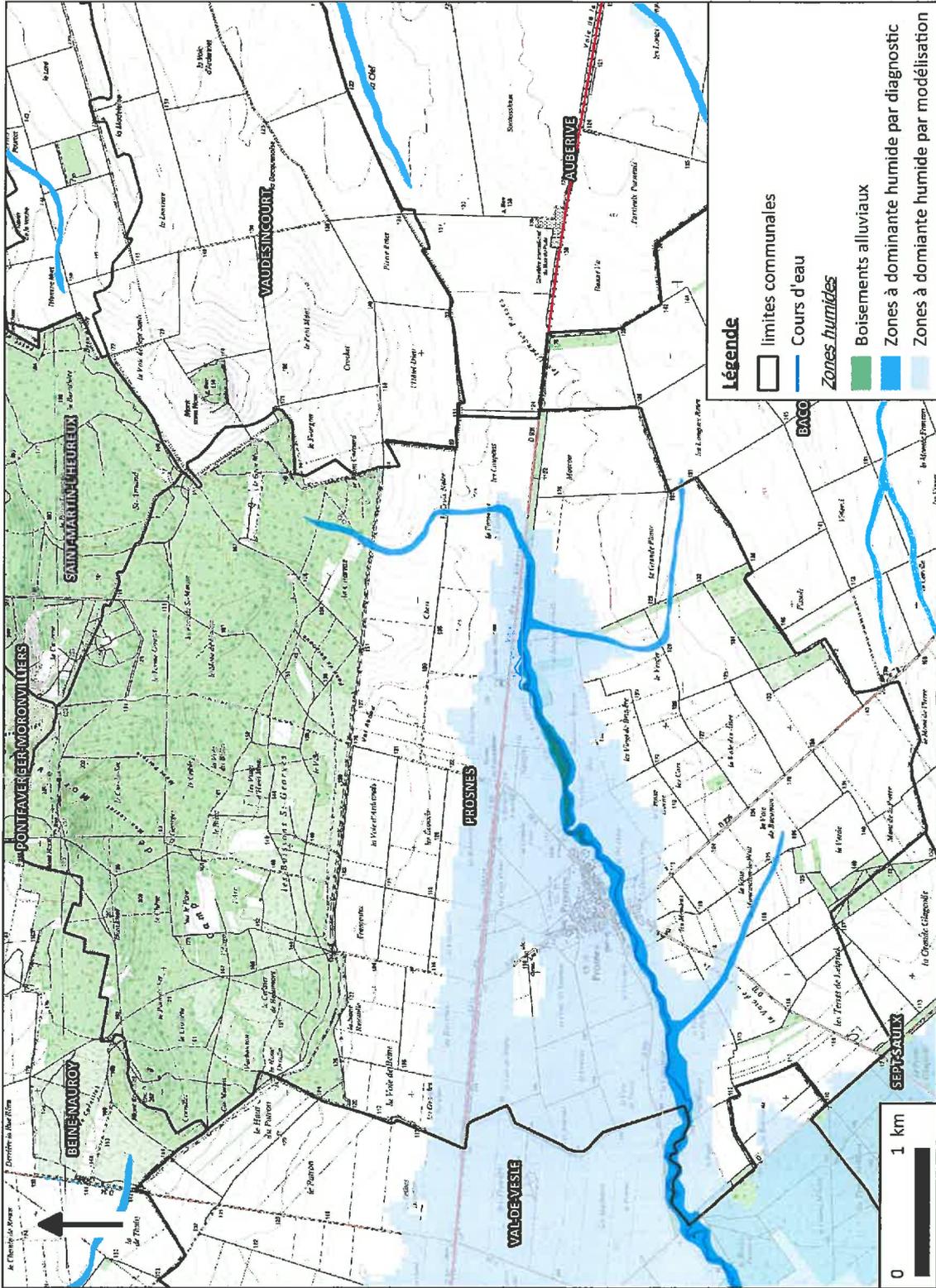
- Massifs et rideaux boisés à conserver
- Limites communales

ANNEXE 5

Les aménagements réalisés sur la commune de Prosnès

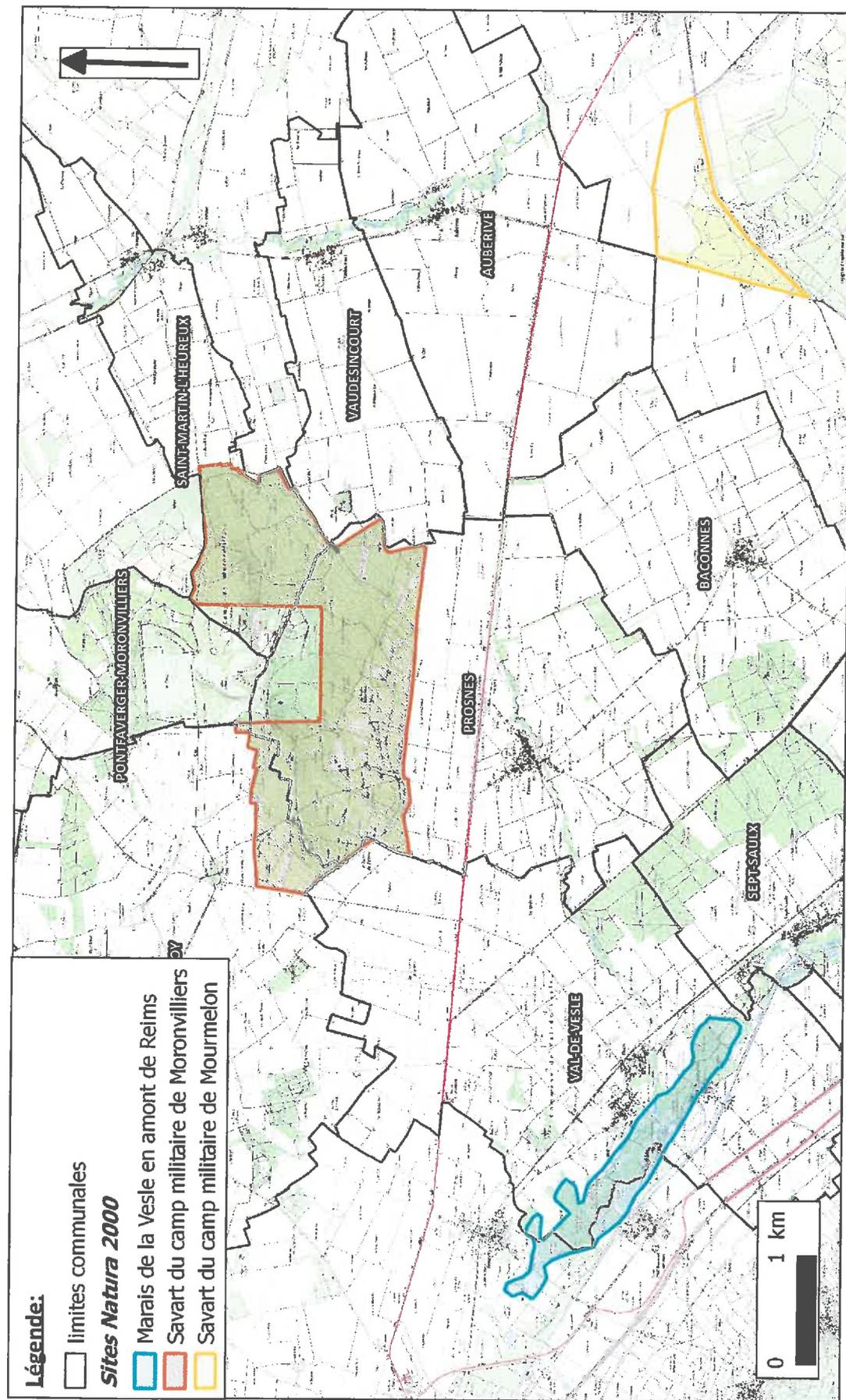


Zones humides et à dominante humide du territoire de la commune de PROSNES



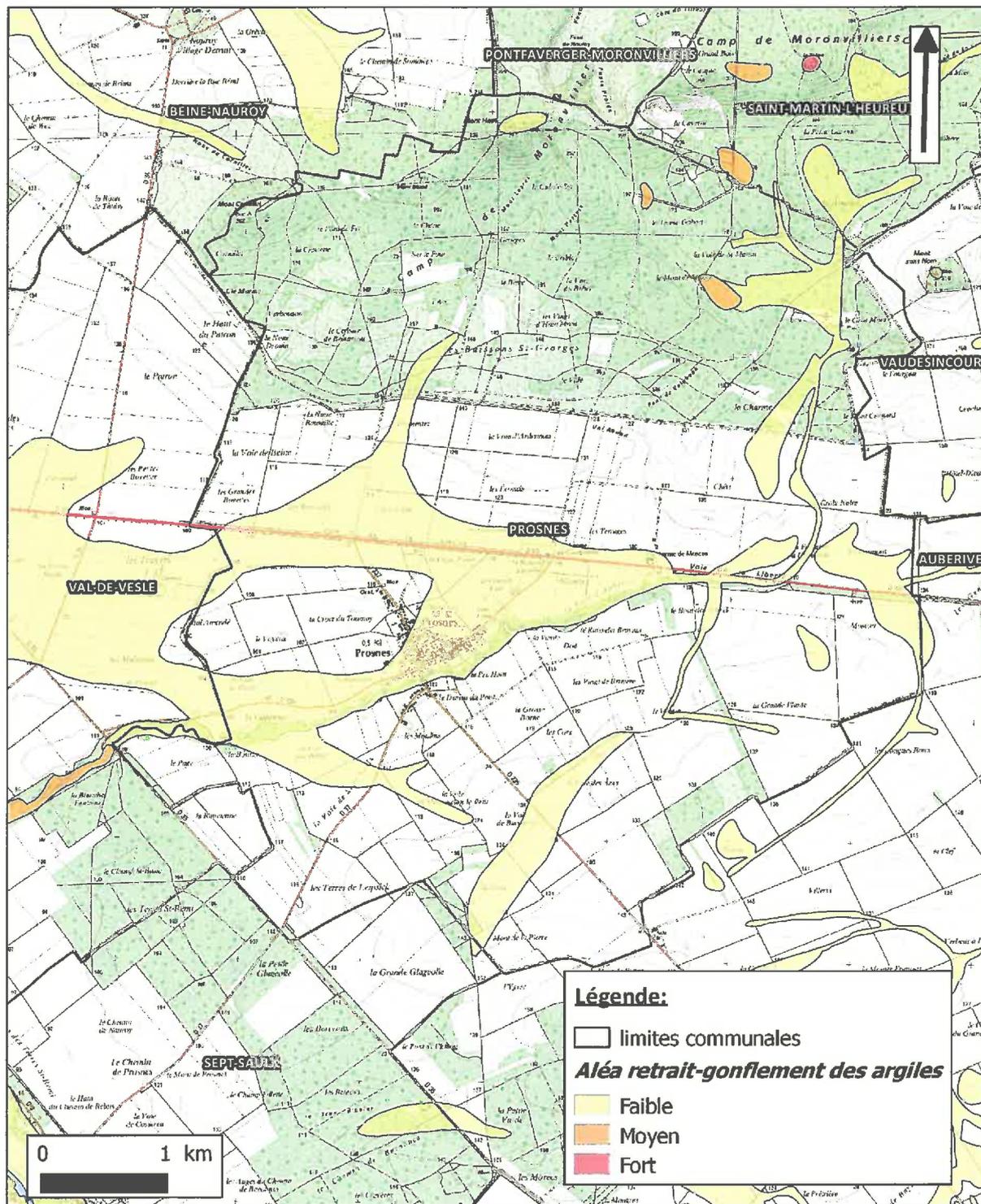
Source : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-humides-en-champagne-a2884.html>

Localisation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Prosnès



ANNEXE 8

Aléa de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Prosnès



PORTER A CONNAISSANCE

PROSNES

Juin 2016

Extrait liste des servitudes d'utilité publique type



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en- CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	Oléoduc de défense commune	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (TRAPIL) Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes. Arrêté préfectoral du	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGE/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny - Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR- SAONE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.</p> <p>Profitant :</p> <p>1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT</p> <p>2) aux lignes HTB</p> <p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p>	<p>Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont</p> <p>Décret n°91-1147 du 14/10/1991</p> <p>Arrêté du 16 novembre 1994</p>	<p>E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX</p> <p>R.T.E. GMR Champagne- Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat.	<p>Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de :</p> <p>Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.</p> <p>Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de :</p> <p>Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.</p>	<p>Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par</p>	<p>DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY</p> <p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clémenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex</p> <p>TDF – DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERSART</p> <p>SGAMI-EST – DSIC Espace Riberpray – rue Belle-Isle – BP 51064 57036 METZ Cedex 01</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	<p>Télécommunications</p> <p>- Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</p>	<p>1) Réseau urbain local</p> <p>Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.</p> <p>2) Au réseau interurbain</p> <p>Présence des câbles</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p>3) Au réseau national</p> <p>Présence des câbles souterrains</p> <p>Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p>	<p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.</p>	<p>France Télécom UPR Nord Est gestion des PLU 26 av de Stalingrad 21000 DIJON</p> <p>Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1</p> <p>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Ou de l'aérodrome de Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990. Arrêté interministériel du	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VILLIZY 78129 VILLACOURBLAY-AIR

